



# La codification du droit belge des étrangers

Luc Leboeuf  
EMN Policy Conference  
27/03/2025



# Le point de départ



- L'accord de Gouvernement « Vivaldi »
  - Loi du 15 décembre 1980, modifiée à de nombreuses reprises, souvent de manière *ad hoc* et sans veiller à la cohérence de l'ensemble (+ loi accueil + arrêtés royaux)
  - Tentatives précédentes de codification n'ont pas abouti
- 3 objectifs légistiques:
  - Garantir la sécurité juridique
  - Eviter les incohérences
  - Accroître la lisibilité de la législation
- Pas repenser la politique migratoire ni revoir les pratiques opérationnelles

# Composition de la Commission



- Logique d'expertise, non de représentation
- Co-présidents
  - Dirk Vanheule (UAntwerpen)
  - Luc Leboeuf (Max Planck Institute et UCLouvain)
- Membres
  - Steven Bouckaert (Président du Tribunal du travail de Gand)
  - Nicole Decabooter (Auditrice auprès du Médiateur fédéral)
  - Marc Oswald (Premier auditeur au Conseil d'Etat, jusqu'au 01/09/2022)
  - Bernadette Renauld (Référendaire à la Cour constitutionnelle)
  - Eric Somers (Chef de service à l'AGII)
  - Ina Vandenberghe (adjointe du Directeur de Myria)

# Méthode de travail (1)



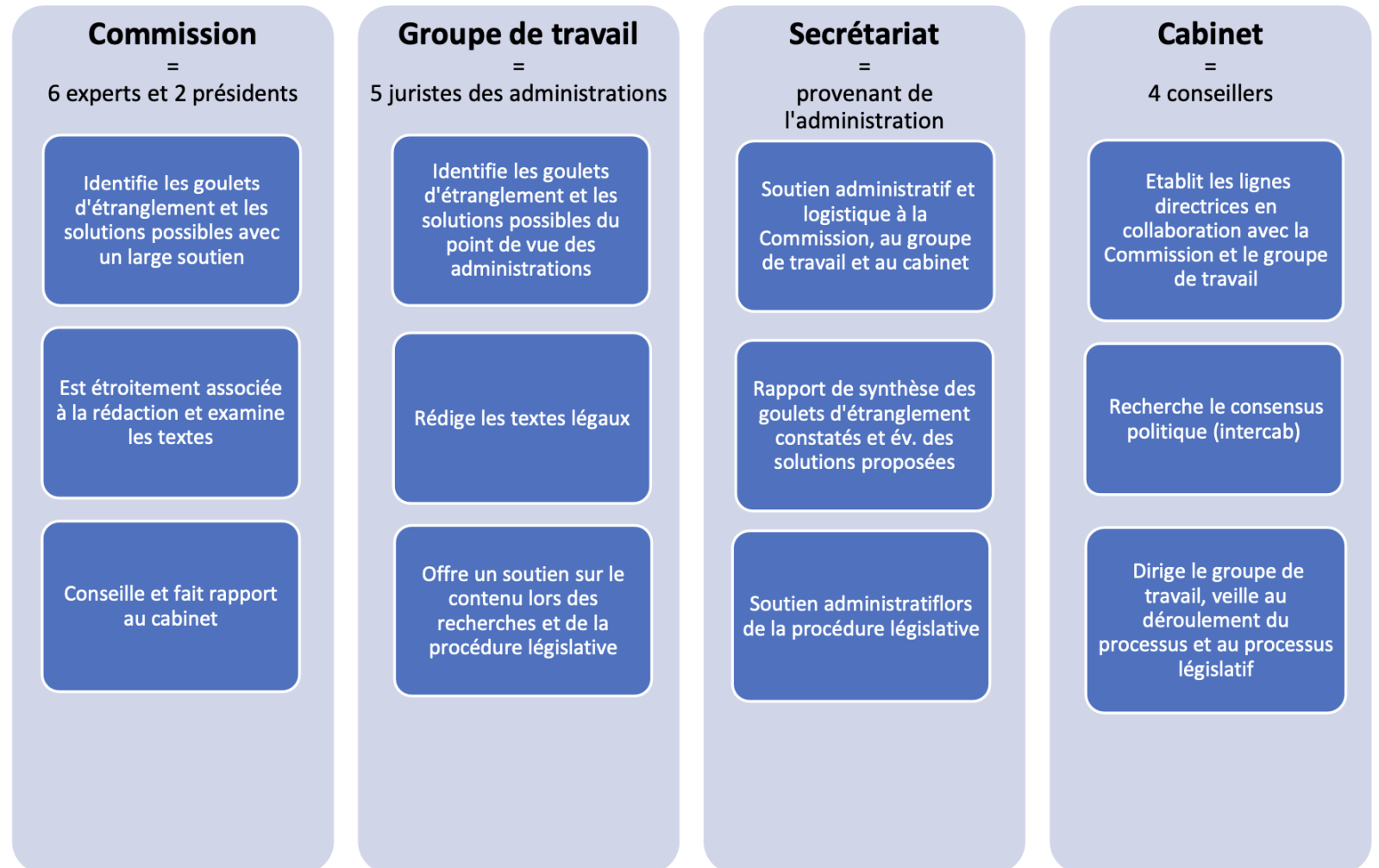
- Trois étapes

1. Identification des « *knelpunten* » et élaboration des lignes directrices devant présider à la codification, sur la base de la consultation des acteurs de terrain (société civile, administrations, etc)
2. Rédaction des textes par les services juridiques des administrations / CCE
3. Procédure législative (contrôle du Conseil d'Etat, débats au Parlement etc)

# Méthode de travail (2)



- Une collaboration avec le Cabinet et un groupe de travail, composé des juristes des administrations concernées (OE, Fedasil, CGRA, CCE)



# Constats transversaux



- Consultation écrite et audition de 59 acteurs
- Fragmentation
  - Fragmentation du droit matériel et procédural
  - Fragmentation institutionnelle
- Unilatéralité
  - Dans la pratique administrative
  - Au stade du recours
  - Au stade de l'élaboration des normes et politiques

# Lignes directrices



- Lisibilité

- Langage juridique clair, en privilégiant les termes issus du droit de l'Union dans son champ d'application + neutre d'un point de vue du genre (autant que possible)
- Limitation des références croisées
- Intégration, dans le Code, des *éléments essentiels* des arrêtés, instructions et pratiques

- Des pratiques administratives actives

- Requalification des demandes
- Motivation plus étendue et possibilité de compléter les demandes

- Uniformisation et simplification des modalités de recours

- Généralisation du contrôle *ex nunc* du CCE
- Procédure accélérée (en remplacement du recours en suspension d'extrême urgence et de la demande en suspension d'extrême urgence)

# L'écriture des textes (1)



- Accès au territoire et court séjour

- Intégration de pratiques de mise en œuvre de l'acquis Schengen et de règles contenues dans des arrêtés royaux
- Clarification des compétences de la Police fédérale
- Opposition à une suppression de l'accès automatique au séjour, pour les bénéficiaires d'un visa de long séjour

- Protection internationale (CGRA)

- Clarification de la distinction entre le statut de réfugié et la qualité de réfugié
- Uniformisation et précisions des obligations spécifiques vis-à-vis des demandeurs vulnérables

# L'écriture des textes (2)



- **Recours devant le CCE**

- Extension de la compétence *ex nunc* (sauf 9bis)
- Procédure accélérée

- **La libre-circulation des citoyens européens**

- Opposition à une fragmentation du statut de séjour en qualité de citoyen européen, en une multitude de statuts dépendant de la source de revenus
- Demande de la reconnaissance, aux communes, de la compétence de confirmer le droit de séjour des citoyens européens

# L'écriture des textes (3)



- **La régularisation pour motifs humanitaires**
  - Proposition de distinguer entre les circonstances exceptionnelles relatives à la recevabilité de la demande (// art. 12bis) et celles relatives au fond de la demande
- **Le regroupement familial**
  - Opposition à davantage de fragmentation des statuts
  - Trouver les équilibres pour aboutir à un examen unique
- **Les registres**
  - Opposition à une réforme qui a pour effet de réduire l'accès aux droits sociaux
- **Le séjour médical**
  - Opposition à une définition limitative du « traitement », qui doit être disponible dans le pays d'origine

# Un « Code de la migration contrôlée »



- Présentation à la presse sous la précédente législature

- Accord de gouvernement Arizona:

« Le Code de la migration est révisé conformément à l'accord de gouvernement et mis en œuvre, y compris les modifications nécessaires pour la mise en œuvre du Pacte sur la migration de l'UE »